



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0230 du 29/08/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0230, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Marseille (13) situé 207 avenue des Olives, déposée par SNC LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 27/07/2021 et considérée complète le 27/07/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la démolition et la reconstruction d'une surface commerciale sur les parcelles cadastrales 20, 740 et 741 de la section OD comme suit :

- démolition totale de l'actuelle surface commerciale de l'enseigne et d'une habitation,
- construction d'une nouvelle surface commerciale sur une surface de plancher de 1 364 m²,
- réalisation d'un parking de 82 places d'une surface totale de 3 210 m² comprenant :
 - 39 places en rez-de-chaussée
 - 43 places en R+1
- création d'un bassin de rétention de 260 m³ et des réseaux de collecte des eaux pluviales,
- aménagement de 1 377,5 m² d'espaces verts avec la plantation de 57 arbres de haute tige,
- la mise en place de 163 panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 268 m² en toiture du parking ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la surface commerciale dans le cadre du développement commercial de l'enseigne ;

Considérant la localisation du projet :

- en grande majorité en zone UC2 du plan local d'urbanisme intercommunal de territoire Marseille Provence et en zone UP3,
- dans une commune littorale,
- dans un secteur déjà artificialisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les parkings seront réalisés en pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la présence d'un espace boisé au nord du projet pouvant potentiellement abriter des espèces protégées ;

Considérant que le projet est concerné par le PPRN mouvements de terrain – retrait gonflement des argiles de Marseille du 27/06/12 et qu'il est majoritairement situé en zone B3, correspondant aux secteurs exposés à un aléa faible ;

Considérant la réalisation d'un muret de clôture bahut de 70 cm et la mise en place de deux portails au droit des deux entrées du site intégrant des batardeaux, le tout le long de l'avenue des Olives, classée en chaussée inondable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser :

- un diagnostic écologique,
- une étude géotechnique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune de Marseille (13) au 207 avenue des Olives n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 29/08/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).